

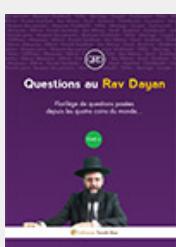


Traité Ketouvot

Michna 5 - Chapitre 13

הפּוֹסֵק מְעוֹת לְמִתְנָזֵבֶת לֹא אֶת הַגֶּל, תַּשְׁבֵּח עַד שִׁילְבֵּין
רָאשָׁה. אַדְמֹן אָמַר, יִכְלֶה הִיא שְׁתָאִמֶּר, אֲלֹו אֲנִי פְּסָקָתִי
לְעַצְמִי, אָשֵׁב עַד שִׁילְבֵּין רָאשָׁי. עַכְשִׁיו שָׁאָבָא פְּסָק עַלְיִי, מָה אֲנִי
יִכְלֶה לְעַשּׂוֹת, אָז כָּנָס אָז פָּטָר. אָמַר רַבָּן גַּמְלִיאֵל, רֹאָה אֲנִי אֶת
דְּבָרַי אַדְמֹן:

Si quelqu'un s'est engagé à donner une certaine somme d'argent à son gendre (pour le mariage de sa fille), et qu'il ne tienne pas sa parole, la femme est obligée de rester vieille fille. Selon Admon, la fille peut dire à son fiancé : « Si j'avais pris des engagements moi-même, tu aurais raison ; je ne suis pas responsable de ceux de mon père, épouse-moi, ou divorçons ». Rabban Gamliel donne raison à Admon.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions